

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2026-189

Objet :

*Occupation du domaine public et réglementant le stationnement et la circulation :
impasse des Souchettes, parking de la Mairie,
avenue de l'Union, rue Traversière, logement OPH, rue des Arcades
pour la manifestation « Soirée estivale 2026 »*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L 130-5, L 411-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110, R 411, R 412, R 414, R 431 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifié le 31 juillet 2002 ;

VU la demande déposée de la ville de Saint Yrieix sur Charente en date du 25 juin 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'organisation de la manifestation « Soirée estivale 2026 », il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits (sauf véhicules de secours, de services) le samedi 4 juillet 2026 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 à 02h00 dans les rues suivantes :

- impasse des Souchettes,
- les parkings de la Mairie.

La circulation et le stationnement seront interdits (sauf véhicules de secours, de services) le samedi 4 juillet 2026 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 à 02h00 dans les rues suivantes :

- Avenue de l'Union
- Rue Traversière
- Logement OPH, ancienne Gendarmerie
- Rue des Arcades

Les entrées et sorties de véhicule seront interdites du samedi 4 juillet 2026 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 à 02h00 :

- pour le lotissement rue Traversière
- Logement OPH avenue de l'Union (ancienne Gendarmerie)
- impasse des Souchettes
- avenue de l'Union
- rue des arcades

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme au dispositif de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction sera mise en place par les soins des services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Yrieix sur Charente.

.../...

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Yrieix Sur Charente,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 30 juin 2026

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : _____	Publication par voie électronique le : <u>30/6/2026</u>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le 30/6/2026

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

